



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 35
2026

Bulletin officiel n° 35 du 17 septembre 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2026/Hebdo35-0>

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

École nationale des chartes

Nomination d'élèves

→ Arrêté du 22-07-2026 - NOR : ESR52624580A

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement technologique

Interdictions et conditions de manipulation de micro-organismes utilisés lors des activités pratiques et technologiques effectuées dans les classes et sections préparant à certains diplômes de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement agricole

→ Circulaire du 19-08-2026 - NOR : MENE2614892C

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieur des sciences de l'information et des bibliothèques

→ Arrêté du 23-07-2026 - NOR : ESR52622956A

Vacance de poste

Directrice ou directeur de Polytech Orléans – École polytechnique de l'université d'Orléans

→ [Avis](#) - NOR : ESRR2622973V

École nationale des chartes

Nomination d'élèves

NOR : ESRS2624580A

→ Arrêté du 22-7-2026

MESRE – DGESIP – DGRI A1-3

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 22 juillet 2026, les candidats dont les noms suivent, déclarés admis à la session 2026 du concours d'entrée de l'École nationale des chartes, sont nommés élèves et acquièrent la qualité de fonctionnaire stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 2026, pour suivre une scolarité d'une durée de trois ans et neuf mois, en application des dispositions du décret n° 63-783 du 1^{er} août 1963 attribuant la qualité de fonctionnaire stagiaire à certains élèves de l'École nationale des chartes :

- Roxane Abonnel ;
- Théodore Adam ;
- Rafaëlle Becat ;
- Claire Billarant ;
- Adrien Chabanas ;
- Théo Didier ;
- Paul Doumic ;
- Julien Jauberthie ;
- Ania Kuhn-Poteur ;
- Sabine Lescuyer ;
- Adélie Naidji ;
- Clémence Poirier-Coutansais ;
- Maxine Poujet ;
- Victor Richard de Latour ;
- Blanche Rioult de Neuville ;
- Pierre Roland-Billecart ;
- Raphaël Serediak ;
- Elouan Simonneau ;
- Bertrand Verly ;
- Amélie Ziegler.

Joanna Róza Tüzes est nommée élève de deuxième année de l'École nationale des chartes à titre étranger, à compter du 1^{er} octobre 2026, pour suivre une scolarité d'une durée de deux ans et neuf mois, en application des dispositions du décret du 1^{er} août 1963 précité.

Enseignement technologique

Interdictions et conditions de manipulation de micro-organismes utilisés lors des activités pratiques et technologiques effectuées dans les classes et sections préparant à certains diplômes de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement agricole

NOR : MENE2614892C

→ Circulaire du 19-8-2026

MEN – DGESCO A1-3 – MESRE – DGESIP A1-2 – MAASA – DGER

Texte adressé aux recteurs et rectrices ; aux vice-recteurs et vice-rectrices ; aux directeurs et directrices régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'enseignement agricole ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeuses et professeurs ; aux personnels de laboratoire

La présente circulaire définit les interdictions et conditions de manipulation de produits biologiques et de micro-organismes (matériel biologique) utilisés lors des activités pratiques et technologiques effectuées dans les classes et sections préparant à certains diplômes de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement agricole. Elle abroge et remplace la circulaire du 8 août 1973 relative aux manipulations de souches microbiennes au cours des travaux pratiques effectués dans les classes et sections de lycées techniques préparant au baccalauréat de technicien et au brevet de technicien supérieur (BTS) ainsi qu'aux expériences de laboratoire sur animaux vivants, à des fins d'enseignement.

Cette circulaire concerne :

- les établissements d'enseignement de l'éducation nationale préparant au baccalauréat technologique de la série sciences et technologies de laboratoire ou aux brevets de technicien supérieur de biologie appliquée ;
- les établissements d'enseignement agricole préparant aux baccalauréats professionnels de l'enseignement agricole, aux brevets de technicien supérieur agricole, aux brevets professionnels agricoles, aux certificats de spécialisation, au baccalauréat technologique de la série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant, au diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé « bachelor agro ».

La formation donnée pour ces différents diplômes rend indispensable :

- la manipulation de produits biologiques d'origine animale et d'origine humaine (sang certifié Établissement français du sang [EFS], urine, lait, etc.) ;
- la manipulation directe de micro-organismes, ou indirecte au travers de matrices (produits d'origine humaine ou animale ou végétale ou environnementale et denrées alimentaires) contaminées.

La présente circulaire a pour but de rappeler et de rassembler les interdictions et les conditions requises tant pour la préparation des manipulations qu'au cours des expériences menées avec les élèves. Les chefs d'établissement, les enseignants, les personnels de laboratoire et plus généralement tout personnel en contact avec le matériel biologique (par exemple les personnels de maintenance et les personnels en charge de l'entretien ou des déchets biologiques), ainsi que les élèves et étudiants des sections susvisées, sont directement concernés.

Il est rappelé que, dès lors que des enseignements de sections de techniciens supérieurs ont lieu dans les laboratoires, les salles techniques doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 16 juillet 2007 modifié fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.

1. Règlementation relative aux agents biologiques et aux niveaux de confinement associés

- Il est rappelé qu'il est formellement interdit de détenir des micro-organismes et toxines hautement pathogènes (MOT) dont la liste a été fixée par l'arrêté du 26 avril 2023. Leur détention et leur emploi sont encadrés par les articles L. 5139-1 à L. 5139-3 du Code de la santé publique, ils ne peuvent être ni détenus ni utilisés dans les lycées établis sur le territoire national.
- Les articles R. 4421-2 et R. 4421-3 du Code du travail définissent respectivement les agents biologiques susceptibles de provoquer une maladie chez l'être humain et les quatre groupes de risque qu'ils représentent, classés par ordre croissant de pathogénicité. L'arrêté du 16 novembre 2021 fixe la liste des agents pathogènes des groupes 2, 3 et 4. L'arrêté du 16 juillet 2007 modifié fixe les mesures techniques de prévention, notamment de confinement à mettre en œuvre dans les laboratoires où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.

Les articles D. 4153-15 et D. 4153-19 du Code du travail précisent qu'il est interdit d'affecter les jeunes travailleurs d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3.

- L'article D. 532-2 du Code de l'environnement définit quatre classes d'organismes génétiquement modifiés (OGM) en fonction du risque croissant de provoquer une maladie chez l'être humain, les animaux, les végétaux et de causer des effets négatifs sur l'environnement. L'article L. 532-3 du Code de l'environnement précise que toute utilisation d'OGM en milieu confiné, que ce soit pour la recherche, le développement et l'enseignement, ne peut être mise en œuvre que dans une installation préalablement agréée.

En complément de l'agrément d'installation, toute utilisation confinée d'OGM fait l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable, déposée auprès de l'autorité compétente : le ministère chargé de la recherche. La déclaration est effectuée pour les OGM manipulés en classe de confinement C1 et l'autorisation est demandée pour les classes de confinement C2, C3 et C4. La directive 2009/41/CE décrit les niveaux de confinement devant être respectés par les laboratoires manipulant des OGM.

2. Délivrance des micro-organismes ou des produits biologiques

Seuls les établissements préparant aux diplômes cités en introduction peuvent être habilités à demander la livraison de matériels biologiques.

La demande est signée par l'enseignant chargé de l'enseignement impliquant la manipulation des micro-organismes, ou le cas échéant, le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT), ou le coordinateur du laboratoire, qui doit préciser ses nom, qualité et titre. Cette demande est contresignée par le chef de l'établissement qui l'adresse à l'un des organismes, autorisés à délivrer ces matériels biologiques, figurant dans la liste ci-dessous :

- réseau des Instituts Pasteur (Paris, outre-mer) ;
- Instituts Pasteur indépendants ;
- Établissement français du sang ;
- laboratoires de microbiologie des UFR médicales ou pharmaceutiques ;
- laboratoire de microbiologie des écoles nationales vétérinaires (services des maladies contagieuses) ;
- laboratoires de microbiologie des hôpitaux d'instruction des armées ;
- éventuellement, laboratoires de microbiologie des centres hospitaliers régionaux, de l'Institut national agronomique et des écoles supérieures nationales agronomiques ;
- collections internationales.

Une trace de la délivrance est conservée par le fournisseur et le demandeur du matériel biologique qui consigne la référence et la provenance des produits délivrés.

L'utilisation, la conservation, l'inactivation des agents biologiques, l'élimination des déchets biologiques en résultant et la désinfection des équipements et installations sont placées sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le groupe de risque des micro-organismes pouvant être manipulés dépend de l'objectif pédagogique, des compétences techniques des élèves et doit correspondre au niveau de confinement de la salle technique où sont manipulés les micro-organismes.

Rappel : les agents biologiques des groupes 3 et 4 et les OGM des classes 3 et 4 ne peuvent pas être manipulés dans les établissements d'enseignement scolaire.

2.1. Une utilisation progressive des différents niveaux d'agents biologiques

L'utilisation des souches microbiennes doit se faire en cohérence avec la progression des apprentissages.

En classe de seconde générale et technologique, les techniques bactériologiques de base figurant au programme de l'enseignement optionnel de biotechnologies ne doivent donner lieu qu'à des manipulations de germes non pathogènes (agents de groupe 1 et OGM de classe 1).

En classe de première (spécialité biotechnologie) et en classe de terminale (spécialité biochimie-biologie-biotechnologie) de la série sciences et technologies de laboratoire (STL), l'enseignement de microbiologie doit être conduit dans le respect des programmes et seulement à partir de micro-organismes provenant de souches pures de collection dont les caractéristiques sont connues. En sus des agents non pathogènes, la manipulation des micro-organismes de groupe 2 ou des OGM de classe 2 sera mise en œuvre uniquement si les fins pédagogiques le justifient, avec des élèves suffisamment formés dans des salles techniques de niveau de confinement 2. Avant toute manipulation, il conviendra de mener avec les élèves une évaluation des risques liés aux souches microbiennes ou produits biologiques manipulés. Des conduites à tenir en cas de déversement, d'exposition et de dissémination accidentelles seront établies, affichées et connues par les personnes concernées.

La manipulation de produits d'origine humaine, animale ou environnementale est réservée aux classes de brevet de technicien supérieur ayant reçu une formation suffisante. En l'absence de certitude sur les agents biologiques présents, les échantillons seront considérés comme pouvant contenir *a minima* des agents biologiques de groupe 2 et seront manipulés dans des salles techniques de niveau de confinement 2.

Pour les établissements de l'enseignement agricole, la nature des études et les techniques bactériologiques associées sont précisées par une note de service indiquant pour les formations concernées les souches manipulables ou uniquement présentées en observation.

2.2. Niveaux de confinement des laboratoires

Les micro-organismes de groupe 2 ne peuvent être manipulés que dans des salles techniques répondant au moins au niveau de confinement C2, qu'il s'agisse de :

- la salle accessible au seul personnel autorisé, dans laquelle sont entretenues et préparées les souches ;
- la salle d'enseignement dont l'accès est limité aux enseignants et aux seuls élèves formés.

La conception, l'organisation et l'aménagement des salles techniques doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 16 juillet 2007 modifié précité.

Les OGM de classe 2 doivent être manipulés dans des salles techniques de niveau de confinement C2 répondant à la directive 2009/41/CE précitée.

2.3. Liste des micro-organismes autorisés dans un but d'enseignement

La liste des souches de micro-organismes dont les démonstrations et manipulations sont autorisées est fixée en annexe II. L'utilisation de souches de micro-organismes hors liste est possible, après consultation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) référents de biotechnologie-génie biologique, ou des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement agricole, pour un usage dans le cadre des projets technologiques ou pour la formation des étudiants de brevet de technicien supérieur et brevet de technicien supérieur agricole.

Le protocole à respecter est alors le suivant :

- questionner la pertinence du choix de la souche au regard de l'offre disponible ;
- effectuer une analyse des risques *a priori* ;
- s'assurer que le niveau de formation des élèves, le niveau de confinement de la salle technique et les circuits d'évacuation des déchets sont en adéquation avec son éventuelle pathogénicité.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire
Caroline Pascal

Pour le directeur général de l'enseignement supérieur, et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
Le directeur général adjoint,
Benjamin Leperchey

Pour la ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, et par délégation,
Le directeur général par intérim de l'enseignement et de la recherche,
Luc Maurer

Annexe I – Bibliographie

Conception des laboratoires d'analyses biologiques. ED 999, INRS.

Conception des laboratoires de recherche en biologie. ED 6552, INRS.

La désinfection des surfaces. ED 6188, INRS.

Conduite à tenir en laboratoire, en cas de déversement accidentel d'un produit contenant des agents biologiques pathogènes. A 899, INRS.

Conduite à tenir en cas d'accident avec exposition au sang (AES). A 775, INRS.

Conduite à tenir en cas de blessure au travail. A 776, INRS.

Manuel de sécurité biologique en laboratoire édité par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 4^e édition du 21 décembre 2020

<https://www.who.int/fr/publications/i/item/9789240011311>

Demande d'utilisation d'OGM en milieu confiné <https://duo.adc.education.fr/duo/connexion.jsp>

Annexe II – Liste indicative des souches de micro-organismes pour les établissements d'enseignement

Tableau des souches de micro-organismes pour les établissements d'enseignement

Type de matériel biologique	ID [1] (T : Souche type)	Désignation	Niveau de confinement (BSL)
Bactérie	CIP 70.34 ^T	<i>Acinetobacter baumannii</i>	1

Type de matériel biologique	ID [1] (T : Souche type)	Désignation	Niveau de confinement (BSL)
Bactérie	CIP 70.36	<i>Acinetobacter lwoffii</i>	1
Bactérie	CIP 74.30 ^T	<i>Aeromonas bestiarum</i>	1
Bactérie	CIP 67.23	<i>Alcaligenes faecalis faecalis</i>	1
Bactérie	CIP A62	<i>Avibacterium volantium</i>	1
Bactérie	CIP 78.3	<i>Bacillus cereus</i>	1
Bactérie	CIP 52.65 ^T	<i>Bacillus subtilis</i>	1
Bactérie	CIP 53.137 ^T	<i>Bacillus thuringiensis</i>	1
Bactérie	CIP 77.16 ^T	<i>Bacteroides fragilis</i>	2
Bactérie	CIP A168	<i>Campylobacter fetusfetus</i>	2
Bactérie	CIP 70.2 ^T	<i>Campylobacter jejuni jejuni</i>	2
Bactérie	CIP 57.32 ^T	<i>Citrobacter freundii</i>	2
Bactérie	CIP 72.11	<i>Citrobacter koseri</i>	2
Bactérie	CIP 60.60	<i>Clostridium perfringens A</i>	2
Bactérie	CIP 60.53	<i>Clostridium sporogenes</i>	2
Bactérie	CIP 52.16	<i>Corynebacterium freneyi</i>	1
Bactérie	CIP A105	<i>Corynebacterium pseudodiphtheriticum</i>	2
Bactérie	CIP 103183 ^T	<i>Cronobacter sakazakii</i>	2
Bactérie	CIP 110371	<i>Cutibacterium acnesacnes</i>	1
Bactérie	CIP 60.85 ^T	<i>Enterobacter cloacae cloacae</i>	2
Bactérie	CIP 55.125T	<i>Enterococcus durans</i>	2
Bactérie	CIP 76.117	<i>Enterococcus faecalis</i>	2
Bactérie	CIP 54.117	<i>Escherichia coli(K-12)</i>	1
Bactérie	CIP 54.8 ^T	<i>Escherichia coli O1: K1(L1): H7</i>	2

Type de matériel biologique	ID [1] (T : Souche type)	Désignation	Niveau de confinement (BSL)
Bactérie	CIP 59.42	<i>Escherichia coli</i> O1: H7	2
Bactérie	CIP 52.167	<i>Escherichia coli</i> O111: K58(B4)	2
Bactérie	CIP 52.170	<i>Escherichia coli</i> O55: K59(B5): H6	2
Bactérie	CIP 105453	<i>Geobacillus stearothermophilus</i>	1
Bactérie	CIP 53.162 ^T	<i>Gluconobacter oxydans</i>	1
Bactérie	CIP 52.151	<i>Haemophilus influenzae</i> I	2
Bactérie	CIP 57.31 ^T	<i>Hafnia alvei</i>	1
Bactérie	CIP 60.86T	<i>Klebsiella aerogenes</i>	2
Bactérie	CIP 103434 ^T	<i>Klebsiella oxytoca</i>	2
Bactérie	CIP 52.145	<i>Klebsiella pneumoniae pneumoniae</i>	2
Bactérie	CIP 53.45	<i>Kocuria rhizophila</i>	1
Bactérie	CIP 103601	<i>Lactobacillus acidophilus</i>	1
Bactérie	CIP 55.1	<i>Lactobacillus delbrueckii bulgaricus</i>	1
Bactérie	CIP 62.18	<i>Lactobacillus paragasseri</i>	1
Bactérie	CIP 70.56 ^T	<i>Lactococcus lactis lactis</i>	1
Bactérie	CIP 103139 ^T	<i>Latilactobacillus sakei sakei</i>	1
Bactérie	CIP 80.11 ^T	<i>Listeria innocua</i>	1
Bactérie	CIP 78.42T	<i>Listeria ivanovii ivanovii</i>	2
Bactérie	CIP 78.34	<i>Listeria monocytogenes</i> 3a	2
Bactérie	CIP 100100T	<i>Listeria seeligeri</i>	1
Bactérie	CIP 109517 ^T	<i>Micrococcus flavus</i>	1
Bactérie	CIP 53.160	<i>Micrococcus luteus</i>	1
Bactérie	CIP A151	<i>Moraxella catarrhalis</i>	1

Type de matériel biologique	ID [1] (T : Souche type)	Désignation	Niveau de confinement (BSL)
Bactérie	CIP A236	<i>Morganella morganii morganii</i>	2
Bactérie	CIP A166	<i>Moraxella nonliquefaciens</i>	1
Bactérie	CIP 64.29	<i>Mycolicibacterium phlei</i>	1
Bactérie	CIP 104321 ^T	<i>Mycolicibacter terrae</i>	1
Bactérie	CIP 59.47	<i>Neisseria mucosa</i>	1
Bactérie	CIP 52.183	<i>Neisseria sicca</i>	1
Bactérie	CIP 57.51 ^T	<i>Pantoea agglomerans</i>	1
Bactérie	CIP 56.3	<i>Pasteurella multocida multocida</i>	2
Bactérie	CIP 51.17	<i>Priestia megaterium</i>	1
Bactérie	CIP A235	<i>Proteus mirabilis</i>	2
Bactérie	CIP A232	<i>Proteus vulgaris</i>	2
Bactérie	CIP 58.62	<i>Providencia alcalifaciens</i>	2
Bactérie	CIP 103182 ^T	<i>Providencia rettgeri</i>	2
Bactérie	CIP A22	<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	2
Bactérie	CIP 69.13 ^T	<i>Pseudomonas fluorescens</i>	1
Bactérie	CIP 67.1	<i>Rhizobium radiobacter</i>	1
Bactérie	CIP 102900	<i>Rhodococcus equi</i>	2
Bactérie	CIP 82.30 ^T	<i>Salmonella enterica arizonae</i>	2
Bactérie	CIP 56.30	<i>Salmonella enterica enterica Anatum</i>	2
Bactérie	CIP 55.133	<i>Salmonella enterica enterica Choleraesuis</i>	2
Bactérie	CIP 57.29	<i>Salmonella enterica enterica Enteritidis</i>	2
Bactérie	CIP 56.8	<i>Salmonella enterica enterica Gallinarum</i>	2
Bactérie	CIP 58.58	<i>Salmonella enterica enterica Typhimurium</i>	2

Type de matériel biologique	ID [1] (T : Souche type)	Désignation	Niveau de confinement (BSL)
Bactérie	CIP 58.14	<i>Serratia marcescens</i>	1
Bactérie	CIP 60.93	<i>Serratia ureilytica</i>	1
Bactérie	CIP 54.73	<i>Shigella boydii</i> 1	2
Bactérie	CIP 52.36	<i>Shigella flexneri</i> 1a	2
Bactérie	CIP 52.55	<i>Shigella sonnei</i>	2
Bactérie	CIP 53.156	<i>Staphylococcus aureus</i>	2
Bactérie	CIP 53.124	<i>Staphylococcus epidermidis</i>	1
Bactérie	CIP 76.125 ^T	<i>Staphylococcus saprophyticus</i>	1
Bactérie	CIP 103720	<i>Staphylococcus xylosus</i>	1
Bactérie	CIP 54.90	<i>Stenotrophomonas maltophilia</i>	1
Bactérie	CIP 104971	<i>Streptococcus agalactiae</i>	2
Bactérie	CIP 103220 ^T	<i>Streptococcus mutans</i>	2
Bactérie	CIP 69.2	<i>Streptococcus pneumoniae</i>	2
Bactérie	CIP 56.1	<i>Streptococcus pyogenes</i>	2
Bactérie	CIP 102503 ^T	<i>Streptococcus salivarius</i>	2
Bactérie	CIP 103719	<i>Streptococcus thermophilus</i>	1
Bactérie	CIP 103022 ^T	<i>Stutzerimonas stutzeri</i>	1
Bactérie	CIP 56.38	<i>Vibrio cholerae</i> non O:1, non O:139	2
Bactérie	CIP 103192 ^T	<i>Vibrio harveyi</i>	1
Bactérie	CIP 78.26	<i>Vibrio parahaemolyticus</i>	2
Bactérie	CIP 100069 ^T	<i>Xanthomonas campestris</i>	1
Bactérie	CIP 81.41	<i>Yersinia enterocolitica</i> palearctica	2
Bactérie	CIP A1	<i>Yersinia pseudotuberculosis</i>	2

Type de matériel biologique	ID [1] (T : Souche type)	Désignation	Niveau de confinement (BSL)
Cyanobactérie	PCC 6803	<i>Synechocystis</i> sp.	1
Champignon filamenteux	CFIP 68	<i>Alternaria alternata</i>	1
Champignon filamenteux	CFIP 40	<i>Aspergillus fumigatus</i>	2
Champignon filamenteux	CFIP 126	<i>Aspergillus brasiliensis</i>	1
Champignon filamenteux	CFIP 127	<i>Fusarium veterinarium</i>	1
Champignon filamenteux	CFIP 129	<i>Paecilomyces variotti</i>	1
Champignon filamenteux	CFIP 203	<i>Penicillium chrysogenum</i>	1
Champignon filamenteux	WDCM 00146	<i>Rhizopus stolonifer</i>	1
Champignon filamenteux	CFIP 128	<i>Sarocladium kiliense</i>	1
Levure	CFIP 1T	<i>Candida albicans</i>	2
Levure	CFIP 47	<i>Candida zeylanoides</i>	1
Levure	CFIP 13	<i>Cutaneotrichosporon mucoides</i>	1
Levure	CFIP 55	<i>Magnusiomyces capitatus</i>	2
Levure	CFIP 119	<i>Rhodotorula mucilaginosa</i>	1
Levure	CFIP 20	<i>Saccharomyces cerevisiae</i>	1

[1] La référence ID est celle de l'Institut Pasteur à l'exception de la souche de *Rhizopus stolonifer* pour laquelle est indiqué l'identifiant international WDCM (World Data Center of Microorganisms).

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

NOR : ESRS2622956A

→ Arrêté du 23-7-2026

MESRE – DGESIP – DGRI A1-3

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 23 juillet 2026, Jean-Arthur Creff, conservateur général, chef du service des bibliothèques et du livre à la Ville de Paris, est nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, au titre des personnalités, sur proposition du ministre chargé de l'intérieur, pour la durée du mandat restant à courir.

Vacance de poste

Directrice ou directeur de Polytech Orléans – École polytechnique de l'université d'Orléans

NOR : ESRR2622973V

→ Avis

MESRE – DGESIP B1-1

Les fonctions de directeur de l'école polytechnique de l'université d'Orléans (Polytech Orléans), école interne à l'université d'Orléans, sont déclarées vacantes à compter du 15 juin 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, sur proposition du conseil de l'école.

Les dossiers de candidature, comprenant une lettre de motivation assortie d'une déclaration d'intention, d'un projet à cinq ans pour l'école et d'un *curriculum vitae* détaillé comprenant une notice des titres et travaux, devront parvenir, par lettre recommandée avec avis de réception (cachet de la poste faisant foi), dans un délai de 3 semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'adresse suivante :

Monsieur le président de l'université d'Orléans, Château de la Source,

Avenue du Parc-Floral, BP 6749,

45067 Orléans Cedex 2.

Parallèlement, les candidatures devront être transmises par courriel aux adresses suivantes : president@univ-orleans.fr, drh@univ-orleans.fr et saj@univ-orleans.fr.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier, sous-direction du dialogue stratégique avec les établissements, département du dialogue stratégique contractuel (Dgesip B1-1), par courrier électronique à l'adresse :

contrat@enseignementsup.gouv.fr.

Les informations complémentaires relatives à l'école, au profil du candidat recherché et au processus de recrutement sont disponibles sur le site internet : <https://www.univ-orleans.fr/fr/polytech>.